



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des Territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEPR/096

autorisant MM. Robert PICAUD et Jean-Luc MALHOMME, lieutenants de louveterie,
à procéder à des chasses particulières aux sangliers sur le territoire
des communes d'Armentières-en-Brie, Isles-les-Meldeuses, Tancrou,
Jaignes et Changis-sur-Marne

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2018/DDT/SG/01 du 12 mars 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/232 du 26 novembre 2014 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine-et-Marne ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs sollicitant l'intervention d'un lieutenant de louveterie suite à des dégâts occasionnés par des sangliers sur les cultures agricoles de blé, colza et pois, appartenant à M. SAUSSIÉ agriculteur sur le secteur d'Armentières-en-Brie ;

VU le rapport d'expertise de M. Robert PICAUD, lieutenant de louveterie, constatant une présence importante au minimum 50 sangliers sur l'ensemble du secteur ;

VU le risque important de dispersion des animaux compte tenu des battues administratives sur les communes d'Armentières-en-Brie et Isles-les-Meldeuses.

CONSIDERANT l'importance des dégâts de sangliers occasionnés aux cultures agricoles et en particulier sur du blé, colza et pois ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

MM. Robert PICAUD et Jean-Luc MALHOMME, lieutenants de louveterie, territorialement compétents (secteurs 10 et 9), sont autorisés à procéder à des chasses particulières sur le territoire des communes d'ARMENTIERES-EN-BRIE, ISLES-LES-MELDEUSES, TANCROU, JAIGNES et CHANGIS-SUR-MARNE.

ARTICLE 2 :

Les lieutenants de louveterie s'organisent pour opérer seul ou en binôme.

Les destructions, à l'affût ou à l'approche, se feront **de nuit** à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, assisté pour chacun des lieutenants de louveterie, par trois de personnes de son choix, titulaires du permis de chasser correctement validé, d'un tireur et de deux éclaireurs.

Les opérations de destruction auront lieu **sans limitation de prélèvement** de la date de signature du présent arrêté jusqu'au **31 mai 2018 inclus**.

La direction départementale des territoires, la brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que la brigade mobile d'intervention Ile-de-France Est de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage seront prévenus à l'avance de chaque opération.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu sera adressé à la Direction départementale des territoires à la fin de la période d'intervention autorisée par le lieutenant de louveterie compétent sur le secteur.

ARTICLE 4 :

Les carcasses des animaux prélevés seront remises au service public de l'équarrissage.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Seine et Marne,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Seine et Marne,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne,
- la chef de la Brigade Mobile d'Intervention Île-de-France Est de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les maires d'Armentières-en-Brie, Isles-les-Meldeuses, Tancrou, Jaignes et Changis-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM. Robert PICAUD et Jean-Luc MALHOMME, Lieutenants de Louveterie.

Fait à Melun, le **13 AVR. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint au directeur,



Laurent BEDU